

1. Champ d'application et prescriptions en vigueur

- 1.1 Les présentes conditions générales règlent, dans le cadre des dispositions légales, l'utilisation de l'infrastructure *transN* par des entreprises ferroviaires (EF). Elles font partie intégrante de la convention sur l'accès au réseau.
- 1.2 L'EF se conformera aux Prescriptions suisses de circulation des trains et aux prescriptions d'exploitation de *transN*. Elle prendra connaissance des recommandations techniques et opérationnelles de *transN* pour l'utilisation de l'infrastructure.
- 1.3 L'EF se procurera à ses frais auprès de *transN* les prescriptions et recommandations nécessaires à la fourniture de ses prestations de transport, et elle les tiendra à jour. *TransN* aidera l'EF à rassembler cette documentation.

2. Autorisation d'accès au réseau, certificat de sécurité et concession

- 2.1 L'EF informera *transN* sans délai de tout événement susceptible d'influencer la validité de son autorisation d'accès au réseau, de son certificat de sécurité et/ou de sa concession.
- 2.2 L'EF est responsable de disposer d'un certificat de sécurité valable pour chaque ligne qu'elle parcourt.
- 2.3 *TransN* peut exiger de l'EF qu'elle prouve que les conditions requises sont réunies en présentant notamment une autorisation d'accès au réseau, un certificat de sécurité en cours de validité ou des copies certifiées conformes.

3. Matériel roulant

L'EF n'utilisera que des véhicules homologués, figurant dans le certificat de sécurité et admis par l'Office fédéral des transports (OFT). L'EF répond de ce que ces véhicules se trouvent dans un état irréprochable d'entretien et de circulation.

4. Personnel

- 4.1 L'EF est responsable d'affecter du personnel répondant aux exigences de l'ordonnance sur les chemins de fer (RS 742.141.1).
- 4.2 L'EF veille à ce que son personnel puisse communiquer suffisamment bien en français, langue parlée sur le territoire, aussi bien dans des conditions d'exploitation normales qu'extraordinaires.
- 4.3 L'EF veille à ce que son personnel dispose des connaissances requises pour ce qui concerne les installations de voies des lignes et des gares. *TransN* donnera les instructions correspondantes.
- 4.4 La formation du personnel incombe à l'EF. Elle est régie par les standards prescrits par la législation en vigueur.

5. Prestations de transN et commande

- 5.1 Les prestations de *transN* se répartissent en prestations de base, prestations complémentaires et prestations de service conformément au droit suisse (OARF). Pour chaque période d'horaire, *transN* publie un catalogue de ses prestations avec les prix officiels. Ce catalogue peut être obtenu auprès de *transN* ou consulté sur le site internet www.transn.ch.

6. Horaire

- 6.1 Lors de l'attribution d'un sillon, *transN* et l'EF conviennent d'un horaire à respecter impérativement.
- 6.2 Lors de situations exceptionnelles (perturbations de l'exploitation, accidents, influences de l'environnement, intempéries, entretien imprévu dicté par le respect de la sécurité, etc.), *transN* peut adapter cet horaire. Elle assurera dans la mesure du possible les correspondances prévues initialement. La responsabilité de *transN* selon le ch. 16.2.2 est alors exclue.
- 6.3 *TransN* est tenu de respecter les caractéristiques du train convenues dans la convention d'accès au réseau (notamment la vitesse) pour pouvoir respecter l'horaire obligatoire conformément au chiffre 6.1.

7. Qualité de l'infrastructure, maintenance et exécution de travaux de construction

7.1 *TransN* garantit un standard d'infrastructure suffisant, dans des conditions d'exploitation normales, pour les prestations de trains prévues dans la convention sur l'accès au réseau. En cas d'événement extraordinaire, elle s'engage à tout mettre en œuvre en vue de rétablir autant que possible l'état d'exploitation normal.

7.2 *TransN* se réserve d'améliorer la qualité de l'infrastructure ou d'en modifier temporairement l'état technique en raison de travaux de construction et d'entretien. Elle s'engage à effectuer les travaux de construction et d'entretien le plus rapidement possible et elle tiendra compte dans la mesure du possible des besoins de l'EF. *TransN* informe l'EF suffisamment tôt des travaux prévus qui se répercutent sur l'exploitation.

8. Droits de contrôle

8.1 *TransN* peut vérifier en tout temps si l'EF et son personnel satisfont à toutes les exigences légales et contractuelles pour l'utilisation de l'infrastructure. Les contrôles de sécurité sont effectués sous forme d'audits annoncés ou non.

8.2 Les carences éventuellement constatées seront toujours communiquées par écrit à l'EF concernée. En cas de lacune grave, l'OFT sera en outre informé.

8.3 A des fins de contrôle et pour examiner les installations de la ligne, *transN* est autorisée à faire circuler, sans frais, du personnel *transN* sur les véhicules moteurs de l'EF.

9. Instructions

TransN peut donner à l'EF et directement au personnel de celle-ci toutes les instructions requises pour la sécurité (notamment la sécurité de l'exploitation et la sécurité du personnel).

10. Informations

10.1 *TransN* informe l'EF :

- avant le départ du train, sur l'état de l'infrastructure et les modifications du tracé (travaux de construction, limitations de vitesse, modifications des signaux, etc.),

- sur demande, sur la position du train.

10.2 L'EF est tenue de transmettre gracieusement à *transN* pour tous les trains, avant le départ du train, sous forme écrite ou sous une forme électronique prédéfinie les éléments suivants :

10.2.1 Les données opérationnelles du train, si elles divergent des données prévues et convenues dans la convention sur l'accès au réseau :

- Catégorie de train et de freinage
- Vitesse maximale du train
- Tonnes brutes de la charge remorquée
- Poids des véhicules moteurs
- Longueur du train en mètres ou en nombre d'essieux.

10.2.2 Les données destinées à l'information des voyageurs (en trafic voyageurs), si elles divergent des données prévues :

- Formation du train
- Voiture-restaurant
- Etc.

10.3 Après l'exécution du transport, les données suivantes seront fournies pour le décompte des prestations conformément à la définition dans la convention sur l'accès au réseau :

- Chiffres d'affaires (si la contribution de couverture doit être calculée sur la base des produits)
- Tonnes brutes / Tonnes nettes
- Voyageurs-kilomètres
- Kilowatts-heures consommés (au cas où un décompte est établi sur la base des valeurs effectives par train).

10.4 Pour les trains marchandises, l'EF fournit en outre, selon le format défini, les informations relatives aux wagons et nécessaires à l'exploitation.

Ces données doivent au moins donner la position de chaque wagon dans le train au départ, la gare de départ et celle de destination (peuvent se limiter au parcours du train), le poids brut et la tare, la longueur, les éventuelles limitations de vitesse, les éventuels envois dépassant le gabarit et la position des matières dangereuses. Si la prestation *transN* comprend aussi, outre le sillonnage, des prestations complémentaires et de service (p. ex. manœuvre dans une gare de triage), d'autres indications devront être fournies le cas échéant.

10.5 L'ampleur exacte des données et leur format seront fixés dans la convention sur l'accès au réseau.

10.6 Par ailleurs, les parties de la convention se communiqueront réciproquement tous les événements et les faits qui pourraient empêcher d'exécuter ce qui a été convenu et, surtout, le respect de l'horaire (limitation de vitesse, panne de moteur au véhicule moteur, etc.).

11. Perturbations de l'exploitation et irrégularités en cas de défaillance

11.1 Les parties de la convention annonceront réciproquement, sans délai, toute perturbation de l'exploitation et toute irrégularité ayant une influence sur le déroulement du trafic. Les perturbations sont gérées par les services indiqués dans la convention sur l'accès au réseau et conformément aux règles de décision opérationnelles qui y figurent. La souveraineté de décision en cas de perturbation revient à *transN*.

11.2 En cas de perturbations de l'exploitation, *transN* est habilitée à donner des instructions à l'EF (art. 14 OARF). Elle est autorisée à donner à l'EF et directement au personnel de celle-ci toutes les instructions requises pour la sécurité (notamment la sécurité de l'exploitation et la sécurité des personnes).

11.3 Est réputée cas de défaillance toute perturbation des mouvements de trains liée à un aspect technique ou à un accident,

notamment lorsqu'un train ne peut poursuivre sa course pour lesdites raisons, que les installations défectueuses de l'infrastructure ne permettent plus d'assurer la circulation des trains selon l'horaire ou que d'autres incidents entravent la circulation sur l'infrastructure en question.

11.2 En cas de défaillance, les parties prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour éliminer la perturbation et maintenir le trafic. Conformément à l'art. 14 OARF, les parties sont tenues de s'aider mutuellement pour répondre aux besoins en matière de personnel et de matériel. Si le train accuse du retard en raison d'un cas de défaillance, le personnel impliqué doit s'efforcer de rattraper ce retard et non le répercuter sur les autres trains.

11.3 Les partenaires sont tenus de s'aider réciproquement avec du personnel et du matériel pour remorquer les trains en panne jusqu'à la prochaine gare appropriée ou pour évacuer les voyageurs bloqués.

11.4 L'EF est tenue d'annoncer à *transN* les problèmes survenant lors de la préparation du train et pouvant menacer le respect de l'horaire.

12. Redevance

12.1 La redevance est régie par les prix publiés pour les prestations de base et complémentaires, ainsi que des prestations de services offertes.

12.2 *TransN* établit la facturation, en principe, chaque mois en francs suisses (CHF). L'EF paie les sommes dues dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

12.3 *TransN* peut exiger de l'EF une garantie appropriée quant à la redevance.

12.4 Des acomptes peuvent être convenus pour les prestations périodiques.

13. Compensation

Les parties ne peuvent procéder à une compensation que lorsque la créance en contrepartie est incontestée ou qu'elle a été constatée comme exécutoire.

14. Renonciation à des prestations commandées

TransN peut disposer des prestations commandées mais non utilisées, ou les proposer à des tiers. Les frais d'annulation se fondent sur l'édition la plus récente du catalogue des prestations.

15. Sous-traitants et cession de sillons

15.1 Dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure, l'EF peut avoir recours à une entreprise sous-traitante pour fournir des prestations partielles ou pour utiliser un sillon. L'EF est responsable du respect par le sous-traitant des dispositions de la convention sur l'accès au réseau et des conditions qui en font partie intégrante, en particulier les dispositions concernant le matériel roulant et le personnel. *TransN* peut demander qu'on lui soumette le contrat avec le sous-traitant pour en prendre connaissance.

La convention entre l'EF et *transN* n'est pas touchée.

15.2 L'accord écrit de *transN* est requis lorsque l'EF cède l'utilisation d'un sillon à un tiers, de sorte que celui-ci adhère à la convention en lieu et place de l'EF.

16. Responsabilité

16.1 Responsabilité de l'EF envers les voyageurs et les tiers.

L'EF est considérée comme propriétaire de l'entreprise ferroviaire au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse. Elle répond des dommages subis par des voyageurs ou des tiers dans la mesure des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Dans ses rapports avec les personnes lésées, l'EF renoncera à se référer à l'art. 26, alinéa 2, litt. c des "Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV)" en assimilant le comportement de *transN* à celui d'un tiers.

16.2 Responsabilité entre *transN* en qualité de gestionnaire de l'infrastructure et l'EF.

16.2.1 L'EF ne répond que des dommages corporels et matériels qui ont été causés à *transN* ou à ses auxiliaires par le matériel roulant utilisé par l'EF ou encore par des personnes ou par des marchandises qu'elle a transportées lors de l'utilisation du sillon. L'EF est exemptée de cette responsabilité

a) en cas de dommages corporels

- lorsque l'événement dommageable a été causé par des circonstances étrangères à l'exploitation et que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas;
- dans la mesure où l'événement dommageable est dû à une faute de la personne lésée;
- lorsque l'événement dommageable est dû au comportement d'un tiers et que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas.

b) en cas de dommages matériels

- lorsque le dommage a été causé par une faute de *transN*, une consigne de *transN* pour laquelle l'EF n'est pas fautive, ou par des circonstances que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences;
- lorsque le dommage est imputable à un tiers. Aucune responsabilité ne peut être déclinée en cas de dommages dus à un défaut du matériel roulant ou des marchandises transportées.

16.2.2 *TransN* ne répond que

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,

- des dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément au droit national ou international du transport (loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse, LREspC, RS 221.112.742; loi fédérale sur le transport public, LTP, RS 742.40; Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages, CIV, RS 0.742.403.1; Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, CIM, RS 0.742.403.1),

qui sont causés à l'EF ou à ses auxiliaires par l'exploitation de l'infrastructure ou lors de son utilisation.

TransN est exemptée de cette responsabilité

- a) Lors de dommages corporels et lors de dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément à la LRespC et à la CIV

- lorsque l'événement dommageable a été causé par des circonstances étrangères à l'exploitation et que *transN* n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas;

- dans la mesure où l'événement dommageable est dû à une faute de la personne lésée;

- lorsque l'événement dommageable est dû au comportement d'un tiers et que *transN* n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas.

- b) Lors de dommages matériels et lors de dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément à la LTP et à la CIM, lorsque le dommage a été causé par une faute de l'EF, une consigne de l'EF pour laquelle *transN* n'est pas fautive, par un tiers ou en raison d'un cas de force majeure.

16.2.3 Les principes ci-après sont applicables lors de la concomitance de plusieurs causes :

- a) Lorsque des causes devant être assumées par *transN* et des causes devant être assumées par l'EF ont un effet concomitant, chaque partenaire ne répond que dans la proportion dans laquelle le fait qu'elle doit assumer conformément au chiffre 16.2.1 ou 16.2.2 a contribué à la survenance du dommage. S'il n'est pas possible de constater la proportion dans laquelle la cause respective a contribué à la survenance du dommage, chaque partenaire supporte le dommage qu'il a subi.

- b) Cette règle s'applique par analogie lorsque des causes devant être assumées par *transN* et des causes devant être assumées par plusieurs EF qui utilisent la même infrastructure ont un effet concomitant.

- c) Lors de dommages selon le chiffre 16.2.1, la première phrase de la lettre a) s'applique par analogie lorsque des causes devant être assumées par plusieurs EF qui utilisent la même infrastructure ont un effet concomitant. S'il n'est pas possible de constater la proportion dans laquelle la cause respective a contribué à la survenance du dommage, les EF répondent à parts égales envers *transN*.

16.3 S'il n'est pas possible de constater quelle partie a causé un dommage, les deux parties répondent à parts égales. Lorsque d'autres EF co-utilisent les lignes ou les installations, le dommage est divisé dans la même proportion, à moins qu'une partie puisse prouver qu'elle n'a pas causé le dommage.

16.4 Les dommages-intérêts sont calculés en fonction de la valeur au moment du dommage ou de la destruction. Toute autre indemnité est exclue.

16.5 Dans la mesure où *transN* n'enfreint aucune obligation légale ou contractuelle, sa responsabilité est exclue pour des dommages dus à des actes de vandalisme causés par des tiers alors que les véhicules de l'EF circulent ou sont garés sur des voies de *transN*.

16 bis Demande envers *transN* en qualité de perturbateur par situation

Si, en tant que propriétaire des installations, *transN* est tenue de réparer des dégâts à l'environnement causés – même sans qu'il y ait faute de sa part – par l'EF, l'EF assumera les coûts des prestations de *transN* ainsi que les coûts qui lui seront facturés par la défense hydrocarbures, les pompiers ou la défense chimique.

17. Confidentialité

17.1 Les partenaires traitent de façon confidentielle toutes les informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles d'une manière générale. Ils ne les utiliseront qu'à des fins d'exploitation et d'assurance. Cette obligation existe déjà avant la conclusion de la convention et subsiste même après l'expiration de celle-ci. Restent réservées les obligations légales d'information.

17.2 Les partenaires garantissent une sécurité de leurs systèmes d'information répondant aux exigences légales et à l'état actuel de la technique.

18. Cession de prétentions

Les prétentions découlant de la convention sur l'accès au réseau ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord écrit de la partie co-contractante.

19. Nullité partielle

Si une disposition de la convention sur l'accès au réseau et de ses parties intégrantes devait être ou devenir nulle ou sans effet, le reste de la convention n'en serait pas touché. En cas de nullité ou de non-effet d'une clause, celle-ci devra être remplacée par une clause valable se rapprochant le plus possible du but économique visé par la disposition devenue sans effet en fonction des intentions initiales des parties.

20. Compléments

Les compléments et les modifications de la convention sur l'accès au réseau avec tous ses éléments n'ont force obligatoire que s'ils ont été convenus par écrit. La transmission par fax est autorisée.

21. Durée de validité de la convention sur l'accès au réseau et résiliation

21.1 En règle générale, la convention sur l'accès au réseau est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties, toujours pour la fin d'une période d'horaire, avec un délai de préavis de 6 mois.

21.2 *TransN* peut résilier la convention sur l'accès au réseau en tout temps et sans préavis si l'EF n'a plus l'autorisation d'utiliser l'infrastructure (art. 9 LCdF) ou le certificat de sécurité ou la concession pour le transport régulier de voyageurs (art. 5, alinéa 4 LCdF).

21.3 Chaque partie peut résilier en tout temps la convention sur l'accès au réseau sans préavis si l'autre partie enfreint gravement des obligations légales ou contractuelles en dépit d'un avertissement écrit.

21.4 La partie contractante qui a donné lieu à la résiliation sans préavis de la convention sur l'accès au réseau répond, envers l'autre partie contractante, du dommage qui est ainsi causé, à moins qu'elle prouve que le dommage n'a pas été causé par sa faute.

22. Successeur juridique de l'EF

Le transfert de la convention à un éventuel successeur juridique de l'EF est soumis à l'accord écrit de *transN*.

23. Droit applicable

Le droit suisse est applicable.

24. Règlement des litiges

24.1 Tous les litiges entre *transN* et l'EF qui concernent la convention sur l'accès au réseau ou qui sont en relation avec la conclusion d'une telle convention sont tranchés par la commission d'arbitrage selon l'art. 40a de la loi sur les chemins de fer (LCdF).

24.2 Les tribunaux ordinaires tranchent les autres litiges.

24.3 Le for exclusif est à Neuchâtel.